

Montréal, le 28 février 2019

La note conjointe et la tenue de dossiers

Ligne directrice de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

La diététiste/nutritionniste exerce en collaboration interprofessionnelle dans différents milieux de pratique. Le travail en collaboration permet des interventions concertées auprès du patient, qui demeure au centre des préoccupations de la diététiste/nutritionniste. L'exercice en collaboration peut mener, selon l'organisation des soins et le contexte clinique, à l'élaboration d'une note au dossier conjointe.

La note conjointe est un outil qui témoigne de complémentarité, mais ne doit pas nier la spécificité professionnelle de la diététiste/nutritionniste. Ainsi, un plan d'intervention intradisciplinaire¹ devra énumérer les objectifs et les modalités spécifiques à la diététiste/nutritionniste, les évaluations conjointes n'éliminant pas pour autant le recours à des évaluations plus spécifiques par celle-ci. La note au dossier conjointe conserve la raison d'être et les exigences propres à la note au dossier professionnelle.

Rappelons brièvement les objectifs de l'obligation professionnelle de la tenue des dossiers. La note au dossier a comme objectif d'attester des services rendus, elle est en quelque sorte le reflet des interventions posées auprès du patient. La Cour d'appel² a d'ailleurs statué en 2003 que « ce qui n'a pas été noté n'a pas en principe été fait ». La note au dossier est également l'outil de communication privilégié entre les différents professionnels. La documentation au dossier permet que l'ensemble des informations pertinentes à la condition globale du patient soit disponible à chacun des intervenants qui ont à poser des interventions auprès de celui-ci. La note au dossier doit être consignée dans les meilleurs délais afin d'assurer la sécurité des patients. La note au dossier a également comme fonction d'assurer le suivi des interventions de la diététiste/nutritionniste auprès du patient. Finalement, la note au dossier a comme fonction de défendre la responsabilité professionnelle des diététistes/nutritionnistes lors d'un recours, puisque celle-ci témoigne de la qualité des services rendus au patient. En tout temps, la note au dossier doit permettre de retracer quel intervenant pose quelle intervention.

La rédaction conjointe d'une note se doit de respecter les obligations décrites au règlement sur la tenue de dossiers.^{3,4}L'Ordre émet ces lignes directrices à l'égard de la rédaction d'une note conjointe rédigée par plus d'un professionnel.

¹ Intradisciplinaire ou disciplinaire réfère à la pratique propre de la diététiste/nutritionniste

² Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis, 2003 CanLII 55071 (QC CA), paragraphe 24
<<http://canlii.ca/t/1stdq>>, consulté le 2018-12-07.

³ Règlement sur la tenue de dossiers des diététistes

⁴ Code des professions

- La rédaction conjointe de la note au dossier doit être justifiée par une valeur ajoutée et une pertinence en lien avec la complexité des soins au patient.
- La collecte des informations pertinentes pour l'ensemble des professionnels₂ concernant la condition médicale du patient, peut être rédigée par un des membres de l'équipe interprofessionnelle et doit spécifier la source de ces informations (patient/famille/dossier antérieur, etc.) ou du rapport₂ (titre du rapport, date, nom et titre du professionnel qui a réalisé de rapport).
- La note conjointe peut être consignée au dossier par un seul professionnel, mais doit être signée par l'ensemble des professionnels concernés. La signature par la diététiste/nutritionniste constitue un endossement de l'évaluation faite et du plan d'intervention prévu.
- La diététiste/nutritionniste qui n'est pas en accord avec une évaluation ou un élément du plan d'intervention doit l'indiquer clairement, en en donnant les raisons dans la note au dossier interdisciplinaire, le tout en respect du Code de déontologie des diététistes. Ce faisant elle se dégage de cet aspect de l'évaluation ou de l'intervention prévue.
- Certains éléments propres à la compétence de chaque professionnel ne pourront être consignés conjointement au dossier. Ainsi, la diététiste/nutritionniste pose un jugement clinique en respect de son champ d'exercice, de ses activités réservées et de ses activités autorisées. Une section distincte doit donc être prévue pour que la diététiste/nutritionniste rende compte de son analyse clinique et de son plan de traitement nutritionnel et, le cas échéant, des activités autorisées qu'elle aura posées, le tout en lien avec la finalité de son champ de pratique.
- En respect de ses obligations déontologiques⁵, la diététiste/nutritionniste doit sauvegarder son indépendance professionnelle et doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils sans avoir une connaissance complète des faits. Ainsi, selon son jugement, elle pourra requérir des évaluations supplémentaires si elle ne dispose pas des données nécessaires afin de poser son jugement clinique.

⁵ Code de déontologie des diététistes